

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-----

CANTON VALLON PONT D'ARC

**ARRETE : AM\_23\_2024**

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE

**Le Maire de Laurac-en-Vivaraïis,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
Vu la demande en date du 10 avril 2024, par laquelle Mme Emilie DELEUZE présidente de l'APEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/ Kids troc Place de La Blache et Salle de la Blache,

**ARRETE:**

Article 1 : L' APEL est autorisée à organiser un Kids Troc **le dimanche 14 avril 2023 de 8h00 à 17h00**

:

- Place de La Blache
- Salle de La Blache

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 14 avril 2024

Article 3 : Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m2 fixés selon le règlement établie. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services communaux ou Monsieur le Maire, le

commandant de la brigade de gendarmerie, tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 12 avril 2024

Le Maire, Didier NURY

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

